

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du paragraphe précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2022, sous réserve du privilège du Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67286

Gouvernement du Québec

Décret 938-2017, 20 septembre 2017

CONCERNANT le retrait du territoire de la ville de Mercier de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Châteauguay

ATTENDU QUE la Ville de Mercier est partie à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Châteauguay;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement et doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités qui est partie à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 111 de cette loi le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, lors d'une séance tenue le 14 décembre 2016, la Ville de Mercier a adopté le règlement 2016-942 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Châteauguay;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Châteauguay, en vertu de laquelle la Ville de Mercier a soumis son territoire à la compétence de cette cour, contient à son paragraphe 13 des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111 de cette loi ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret d'approbation à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le règlement 2016-942 de la Ville de Mercier, joint à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur le retrait de son territoire de

la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Châteauguay, à l'exception de «à compter du 1^{er} août 2017» à l'article 1 de ce règlement.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67287

Gouvernement du Québec

Décret 939-2017, 20 septembre 2017

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale locale sur le territoire de la ville de Mercier

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur les cours municipales (C-72.01) le conseil d'une municipalité locale peut adopter un règlement portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement et doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, approuver un tel règlement;

ATTENDU QUE, lors d'une séance tenue le 11 avril 2017, la Ville de Mercier a adopté le règlement 2017-944 portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la ville de Mercier;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise à la ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le règlement 2017-944 de la Ville de Mercier, joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la ville de Mercier.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67288

Gouvernement du Québec

Décret 940-2017, 20 septembre 2017

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Claude P. Bigué, juge à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge Claude P. Bigué prendra sa retraite le 22 septembre 2017;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que le juge Claude P. Bigué soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser le juge Claude P. Bigué à exercer des fonctions judiciaires à compter du 25 septembre 2017, et ce, jusqu'au 31 mai 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), monsieur Claude P. Bigué, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter du 25 septembre 2017, et ce, jusqu'au 31 mai 2018, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67289